

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/64 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

portant approbation du contrat de développement du réseau routier départemental entre la Région et le Département de la Corse du Sud

—————
Séance du 3 juillet 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le trois juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph Antoine CHIARELLI, Joseph Ferdinand CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGIO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Louis Ferdinand de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI,
M. Pascal ARRIGHI à M. Denis CELLI,
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Dominique MARI,
M. Antoine GAMBINI à M. Jean COLONNA,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Léonard BATTESTI, Jules-Laurent FERRANDI, Jean MOTRONI, Max SIMEONI.

ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la lettre du Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse présenté par le Vice-Président délégué dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la pêche, du plan, des affaires européennes, des transports et communications,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat de développement du réseau routier départemental entre la Région et le Département de la Corse du Sud tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

AJACCIO, le 3 juillet 1990

Pour copie certifiée conforme
à l'original,
Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

J.D. PIANELLI

Dr. Jean-Paul DE ROCCA SERRA

**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU ROUTIER
DU DEPARTEMENT**

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT

ENTRE :

LA REGION DE CORSE, représentée par le Président de l'Assemblée de Corse,

ET :

LE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD, représenté par le Président du Conseil Général,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER :

En vue de poursuivre l'effort de modernisation du réseau routier départemental engagé dans le cadre du Contrat de Plan 1984/1988, la Région de Corse et le Département de la Corse du Sud décident de la mise en oeuvre d'un nouveau plan quinquennal sur la période 1989/1993 permettant la réalisation de travaux pour un montant de soixante quinze millions de francs (hors taxe). Les participations financières annuelles, telles qu'elles figurent à l'article 3, seront réactualisées en francs constants en fonction du taux prévisionnel du produit intérieur brut marchand.

ARTICLE 2 :

Les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat porteront sur les chemins départementaux revêtant un intérêt essentiel au plan économique et notamment touristique, ou revêtant un intérêt régional évident.

Les chemins départementaux concernés et le montant des travaux à réaliser sont les suivants :

C.D. 81 : CARGESE - PORTO :	8,00 MF
C.D. 81 : PORTO-PALMARELLA :	22,50 MF
C.D. 69 : SARTENE - COL DE VERDE :	15,00 MF
C.D. 84 : PORTO - COL DE VERGIO :	7,00 MF
C.D. 268 : SOLENZARA - COL DE BAVELLA :	15,00 MF
C.D. 468 : TRINITE - PINARELLO :	7,50 MF

TOTAL (H.T.) : 75,00 MF

ARTICLE 3 :

Au début de chaque exercice, la Région et le Département s'entendent sur un programme annuel de travaux pour un montant de quinze millions de francs (H.T.).

ARTICLE 4 :

Le financement du programme prévu au présent contrat est assuré à parité par la Région et le Département (soit 7.500.000 F chacun par an pendant cinq ans, soit au total 37.500.000 F chacun).

Les engagements pris dans le présent contrat restent subordonnés à l'ouverture des crédits correspondants aux budgets des deux collectivités.

La Région versera sa participation au Département maître d'ouvrage des travaux, selon les modalités suivantes :

- versement de 25 % de la dotation prévue pour chaque C.D. au programme annuel, dès réception d'un certificat établi par la direction des services techniques attestant du commencement des travaux ;
- versement d'autres acomptes et du solde au vu des certificats techniques attestant de l'état d'avancement, puis de la réception des travaux.

ARTICLE 5 :

Chaque année, un compte-rendu de l'exécution du programme annuel sera établi et adressé à la Direction Générale des Services de la Région.

ARTICLE 6 :

Le Département de la Corse du Sud s'engage à assurer la publicité des financements régionaux faisant l'objet du présent contrat, notamment en apposant sur le chantier de chacune des opérations prévues, des panneaux indiquant la participation financière de la Région de Corse et en rappelant cet engagement financier lors de toute présentation publique portant sur un site, une opération particulière ou le programme général.

ARTICLE 7 :

Le présent contrat constitue un engagement ferme et définitif sur une durée de cinq ans, une révision ou résiliation n'étant à envisager avec l'accord des deux parties, qu'en cas de survenance d'un fait extérieur au contrat.

Fait à AJACCIO, le

Le Président du Conseil Général
de Corse,

Le Président de l'Assemblée de la Corse du Sud

José ROSSI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA